

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours enregistrés les 12 et 13 juillet 2005 sous les n° 2757 M et 2758 M, lesdits recours présentés, par le préfet d'Eure-et-Loir (*recours n° 2757 M*), et par la S.A.R.L. « SAINTE-GEMME AUTO 28 » (*recours n° 2758 M*), et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Eure-et-Loir en date du 13 juin 2005, refusant d'autoriser à Sainte-Gemme-Moronval, la création d'un commerce spécialisé dans la vente de véhicules automobiles d'occasion à l'enseigne « SAINTE-GEMME AUTO 28 » d'une surface de vente de 2 500 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial d'Eure-et-Loir ;

Après avoir entendu :

M. Robert RIOS CASTRO, maire de Sainte-Gemme-Moronval,

MM. El-Hassane KOUCHIH et Yacine SLITANE, co-gérants de la société
« SAINTE-GEMME AUTO 28 »,

Mme Renée DELATRONCHETTE, représentante des demandeurs,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise délimitée par le demandeur, en fonction, notamment, de l'attraction des équipements commerciaux de l'agglomération de Dreux, comptait 55 361 habitants lors du dernier recensement général de 1999 ; qu'une zone alternative a été définie par le demandeur pour inclure les communes situées à 20 minutes maximum en voiture du présent projet ; que cette zone alternative comptait 70 079 habitants en 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial dans ces deux zones compte des commerces et des concessions de marques de véhicules automobiles ; que, cependant, l'offre du magasin projeté porte sur la vente de véhicules automobiles d'occasion, à l'exclusion des pièces détachées et des accessoires pour automobiles ; que ce projet, envisagé à proximité d'une zone franche urbaine, devrait répondre notamment aux besoins d'une clientèle à revenus modestes ;

CONSIDÉRANT que ce projet de création, qui concerne un magasin dont le taux d'emprise sur le marché local sera faible, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerces de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.A.R.L. « SAINTE-GEMME AUTO 28 » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « SAINTE-GEMME AUTO 28 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un commerce spécialisé dans la vente de véhicules automobiles d'occasion à l'enseigne « SAINTE-GEMME AUTO 28 » d'une surface de vente de 2 500 m², à Sainte-Gemme-Moronval (Eure-et-Loir).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES